

Règlementation de la circulation
et du stationnement dans la Ville
de Brest

Nous, Maire de la Ville de Brest,
Vu le Code de l'Administration Municipale et
notamment les articles 96, 97 et 98;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 et le décret n° 58-1217
en date du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation
et du stationnement;

Vu le décret n° 60-14 du 9 janvier 1960 ;
Vu le décret n° 61-93 du 21 janvier 1961 ;
Vu le décret n° 62-1159 du 12 octobre 1962 ;
Considérant que, si les dispositions de l'arrêté
municipal du 15 novembre 1965, réglementant la circulation

et le stationnement sur le territoire de la Ville de Dreux ont pu, jusqu'alors, constituer une solution satisfaisante, l'intensification croissante du trafic routier impose que les mesures prises soient complétées et renforcées, afin de les rendre plus efficaces.

Avantages

A. Réglementation générale

I. Circulation

a) Voies interdites à tous véhicules

Article 1er. La circulation est interdite dans les deux sens, à tous véhicules, y compris les cycles;

- dans la rue du Four
- sur la passerelle joignant la rue d'Orléans au square de la République,

b). Voies à sens unique

Article 2. La circulation est interdite à tous véhicules (automobiles, hippomobiles, véromoteurs, cyclomoteurs, cycles, voitures à bras);

- Rue située entre le Beffroi et les Magasins "à l'Hôtel de Ville"; dans le sens Grande Rue Maurice Viollette - place Hélieau
- Rue de la Bondie : dans le sens Place Anatole France - rue Illiers
- Rue des Capucins : dans le sens avenue Général Leclerc - rue du Général de Gaulle.
- Rue des Changes : dans le sens Place Hélieau - Grande Rue Maurice Viollette.
- Rue Chénoville dans le sens rue Farvis - rue d'Orléans
- Rue des Cochers ; dans le sens rue du Vieux-Pré - Place Hélieau

- Rue Ernest Renan : dans le sens Place Héviard - rue du Bois-Sabot,
- Rue Edmeuf Paron : dans le sens boulevard Louis Terrier - place des Fusillés
- Rue de Flandres : dans le sens grande rue Maurice Viollette avec aux tanneurs.
- Rue Frérotière Joliot-Curie : dans le sens rue Hoche angle rue F. J. Curie et Libération
- Rue Jodeau : dans le sens rue d'Orléans - rue de l'Énamont.
- Rue de la Grande Falaise : de l'intersection du Boulevard des Poillotières avec cette rue à la rue des Caves, dans le sens cité des grands Clos - Centre-Ville
- Rue des Grangiers : dans le sens Boulevard Henri IV - rue du Bois-Sabot.
- Rue Illeais : dans le sens Place de la Bonde - grande Rue Maurice Viollette, à partir du supermarché Codée.
- Rue Lureillard : dans le sens rue d'Orléans - Rue Parini
- Rue de la Libération : de l'angle des rues F. J. Curie et de la Libération à la rue Hoche.
- Rue Marquis : dans le sens Place Hévécau - rue Doguerneau
- Rue Moignot : dans le sens rue du Vieux Pré - Place des Fusillés.
- Rue des Embûches : dans le sens place Héviard - place des Fusillés.
- Rue d'Orgueil : dans le sens rue du Bois-Sabot - carrefour

de Billy

- Rue Paris : dans le sens carrefour de Billy - rue St Jean
- Rue Porte Chartraine : dans le sens Place des Fusillés - rue Maurice Trollette - grande
- Rue Robroux : dans le sens rue de l'énarmont - place Robroux jusqu'à la hauteur du Crédit Lyonnais
- Rue St Denis : dans le sens carrefour Boulevard Pasteur - rue des Charges et le carrefour boulevard Louis Tétreau
- Rue Saint-Pierre : dans le sens grande rue Maurice Trollette - rue de l'énarmont
- Rue de l'énarmont : dans le sens place Daumer - rue Saint-Pierre
- Rue aux Tanneurs : dans le sens Place Anatole France - carrefour de Billy.
- Rue des Tanneries : dans le sens place des Fusillés - rue du Vieux Pois.
- Rue de Torgny : de l'intersection de la rue Gatineau avec cette rue à l'avenue Marceau dans le sens Ternouillet - centre ville de Dreux.

c. Voies interdites à certains véhicules

Article 3 la circulation est interdite:

1^o) aux véhicules de plus de 3 tonnes 5:

- rue des Ormeaux
- rue de la Petite Falaise
- rue et place de la Bonde

2° aux véhicules de plus de 6 tonnes :
rue Fauvel (entre les rues Bataillon et des Faubgs)

3° aux véhicules de plus de 9 tonnes :
- front des Abattoirs, rue des Fontaines
- front de la rue Lacleur Deslongchamps
- front de la rue Petitgas

4° aux véhicules, d'une largeur supérieure à 2 mètres ;
- rue du Grenier à sel

5° à tous les véhicules poids lourds ;
- rue du Chemin Vert
- rue du Docteur Guerant
- rue de la grande Falaise
- Boulevard Jean Jaurès, dans la partie comprise entre les rues des Frères et Docteur Guerant
- rue Roger Salengro
- rue de Torgny dans le sens avenue Marceau - commune de Vernouillet.

d) - Déviation pour les véhicules poids lourds

Article 4. Les véhicules poids lourds venant de Chartres et de Châteauneuf-en-Thymerais et se dirigeant :

1° Vers Paris : sont tenus d'emprunter obligatoirement l'itinéraire suivant :

Avenue Marceau - rue du Bois-des-Forges - rue des Éperges
Bd Pasteur - avenue Churchill - avenue du Général Leclerc
rue Ethe Vinton - R.N. 12.

2° Vers Rouen - Alençon - Coutances : sont tenus d'emprunter obligatoirement l'itinéraire suivant :

Avenue Marceau - rue du Bois-des-Forges - rue des Éperges
Bd Pasteur - avenue Churchill - Avenue du Général Leclerc
rue Ethe Vinton - R.N. 12.

3° Vers Bruxelles : sont tenus d'emprunter obligatoirement l'itinéraire suivant :

avenue Marceau - rue du Bois-des-Fossés - rue des Éparges - boulevard Pasteur - avenue Churchill - avenue du Général Leclerc - rue Ethie Viron - R.N. 12 - C.D. 311.

Article 5 - Les véhicules poids lourds venant de Rouen - Alençon - Évreux et se dirigeant :

1^o) vers Chartres - Le Mans : sont tenus d'emprunter la R.N. 12 jusqu'à la rue Ethie Viron - ladite rue - l'avenue du Général Leclerc - l'avenue Churchill - le Boulevard Pasteur - la rue des Éparges - la rue du Bois-des-Fossés et l'avenue Marceau.

2^o) vers Bézouges : sont tenus d'emprunter le C.D. 311 à la hauteur du Hammeau des Fenots

Article 6 - Les véhicules poids lourds venant de Paris et se dirigeant :

1^o) vers Chartres - Le Mans : sont tenus d'emprunter obligatoirement le paravent ci-après :

Avenue du Général Leclerc - avenue Churchill - Boulevard Pasteur - rue des Éparges - rue du Bois-des-Fossés - Avenue Marceau

2^o) vers Bézouges : sont tenus d'emprunter obligatoirement le paravent ci-après :

R.N. 12 - C.D. 311 à la hauteur du Hammeau des Fenots,

Article 7 - Les véhicules poids lourds venant de Bézouges et se dirigeant vers :

1^o) vers Chartres - Le Mans : sont tenus d'emprunter obligatoirement le circuit suivant :

C.D. 311 - R.N. 12 jusqu'à la rue Ethie Viron - ladite rue - l'avenue du Général Leclerc - l'avenue Churchill - boulevard Pasteur - la rue des Éparges - la rue du Bois-des-Fossés et l'avenue Marceau.

2^e) Vers Alençon - Evreux - Rouen: tout tenu d'emprunter obligatoirement le C.D. 311 - la R.N. 12.

3^e) Vers Paris: tout tenu d'emprunter obligatoirement le C.D. 311 et la R.N. 12.

2.) Sens giratoires obligatoires

Article 8. Les sens giratoires suivants doivent être empruntés:

- Place Anatole France, devant le Palais de Justice
- place des F.F.I.
- grande Rue Maurice Viollette, autour du terre-plein fleuri
- Place Hélieau, autour de la Fontaine des Trois Amours
- Place du Maréchal
- Place Rotrou

Réglementation spéciale aux fous des Rameaux et de la Toussaint

Article 9. Un itinéraire spécial temporaire est institué les fous des Rameaux et de la Toussaint, aux abords du cimetière; la descente des véhicules vers le centre-ville se fera par les rues de la Sablonnière et le Chemin du Roi.

Des panneaux matérialisant cette réglementation spéciale aux époques et aux endroits intéressés.

II - Stationnement

Article 10. Sous réserve de la stricte observance des prescriptions du Code de la Route et des restrictions édictées ci-après (réglementation spéciale aux fous de foire et de marché), le stationnement se fait obligatoirement dans toutes les rues de Dreux où il n'est pas interdit;

- du côté des numéros impairs, du 1^{er} au 15 de chaque mois
- du côté des numéros pairs; pendant la 2^e quinzaine

le changement se faisant les 15, 30 ou 31 du mois à 20 heures 30.

Ces prescriptions s'appliquent indistinctement
à tous véhicules quelle que soit leur nature (automobiles, hippomo-
biles, vélosmotors, cyclosmotors, cycles, voitures à bras.)

Par exception, le stationnement se fera lors des
jours :

- du côté des numéros pairs :

- rue du Bois-Babot, entre le N° 6 et le N° 30.
- rue des Capucins (sauf au droit du Commissariat de Police sur une longueur de 30m)
- rue des Embûches
- rue du Général de Gaulle (sauf devant les numéros 28 et 30 (sur une longueur de 20m, emplacement réservé aux cars))
- Place Hésingard, devant l'école Jeanne d'Arc
- rue d'Orgueil, entre le numéro 2 et le numéro 32
- rue Pasteur, entre la rue Claude et le boulevard Pasteur
- rue des Rochelles.

- du côté des numéros impairs :

- rue du Commandant Beaurepaire
- rue Desnoyers
- rue Ethe Terton
- rue Jouneau, entre la rue d'Orléans et la rue de Sénarmont
- rue Jouveneur
- rue Lacleur Deslongchamps, entre le pont et le boulevard Dubois
- rue de Sénarmont entre la Recette Municipale et la rue Robiou

Le stationnement, dans les cités d'immeubles collectifs
H.L.M. se fera obligatoirement sur des places aménagées.

Article 11. Les véhicules peuvent stationner sur les places

publiques, à condition toutefois d'être rangés de manière à ne pas entraîner la circulation et sous les réserves suivantes:

- place des Fêtes: le stationnement est interdit
 - sur l'emplacement réservé aux taxis (côté poste)
 - sur l'emplacement réservé aux cars
 - devant les portes d'entrée et de sortie des voyageurs
 - devant la poste de la Gare et le Cabinet Médical de la SNCF
 - aux véhicules de la catégorie poids-lourds.

Place Hélyeau

- devant le Monument aux Morts
- sur l'emplacement réservé aux cars, entre le "Café de l'Époque" et le magasin à l'Hôtel de Ville"

Le stationnement est, en outre, interdit en dehors des emplacements délimités:

- Place Anatole France
- Place de la Bonde
- Place Daugureau
- Place des Fusillés
- Place Henri Guinier
- Place Louis Philippe
- Place du Marché Couvert
- Place Hélyeau
- Place du Musée
- Place Rotrou
- Place du Vieux Pré

Article 12 - Le stationnement est interdit dans les rues ci-après:

- rue de la Bonde
- rue des Chaudes
- rue des Cochers
- rue Daugureau
- rue des Echauges : du 1er au 15 de chaque mois sur une longueur de 10m de part et d'autre

du débouché de la rue de Bordeaux; du 16 à la fin de chaque mois, du côté des numéros pairs de la rue des Epargnes, sur une longueur de 25 m face à la Quelle Bordeaux.

- rue Ernest Renan : entre les feux tricolores et la place Sainte-Barbe

- rue de Flandres : tout dans la partie la plus large et délimité à la peinture sur la chaussée

- grande rue Maurice Trillet : autour de terre plein et entre le bout-terre plein et le carrefour de Billy, à la hauteur des immeubles "Elmire", "Caron" et "Pétouf".

- rue du Général à tel : entre la petite place et la rue Philidor

- rue Illiers

- Boulevard Jean Jaurès : de chaque côté, entre la porte d'entrée principale des anciens Etablissements Grosolomond et l'angle de la rue des Grèches et dudit boulevard.

- rue Marquis : dans la partie comprise entre la rue Doguerneau et le front sur la place

- rue de Normand : à l'om du parage à niveau n° 34.

- rue d'Orfueil : au droit de la rue du Tabac, entre le numero 32 et la rue Philidor

- Avenue du Président Kennedy : entre le Bar du Passage et le passage à niveau n° 34.

- Rue Rotrou : entre la place Rotrou et la rue Perris

- Rue de la Sablonnière

- Rue des Teinturiers

- Rue des Tourniquet

- Voie entre la grande Rue Maurice Trillet et la Place Ménjeau, au droit du magasin "à l'Hôtel de Ville"

Article 13 Par ailleurs, le stationnement est interdit devant certains établissements scolaires publics, savoir :

- C.E.S. Albert Camus, avenue du Général Leclerc

- Ecole de garçons, 6 rue Doguerneau

- Ecole de Filles, 43 rue Saint-Martin

- Ecole Maternelle Jules Ferry, rue de Riveville

- Groupe Saint Exupéry, rue Brunant

- devant les établissements publics
- devant la Banque de France, 32 rue Parisien,
- devant l'Hôtel du Trésor, angle rue des Fossés et des Grands
- devant la Recette Générale Municipale, rue de l'Enfermement,
- devant la Salle des fêtes, 4 place Neuvelet
- sur les espaces verts, places et...-
- dans les allées des cités d'immeubles collectifs H.L.H. réservées aux piétons
- devant la Crèche Municipale, place du Musée
- devant la Bibliothèque Municipale, place du Musée
- le long des immeubles collectifs des cités H.L.H.
- à tous les endroits où le trottoir offre moins de 50 cm de large
- à moins de 15 m des barrières lumineuses
- à moins de 5 m d'un croisement de rues.
- sur les voies d'accès aux abreuvoirs du pont Louis Philippe et de la place du Marché Couvert.
- devant la rampe d'accès aux immeubles sis 23 à 27 avenue Kennedy.
- sur tous les trottoirs de la Ville
- sur les parties couvertes de "la Blaise" et de ses différents bras.

Toutefois le stationnement est autorisé :

- sur le trottoir de la rue du Bois des Fossés, devant l'entreprise Gabrielli où un parc est délimité.
- rue du Bois Sabot, du numéro 6 au numéro 30 sur le parc aménagé.
- rue du Commandant Beaurepaire, entre la rampe d'accès à l'abreuvoir du pont Louis Philippe et le lavoir
- Avenue des Ténets, moitié sur le trottoir, moitié sur la chaussée sur tout le parcours de l'avenue, sauf devant les entrées des propriétés
- Rue Frasne (face à l'Hôtel du Trésor) sur le parc aménagé
- Rue Saint Thibault, sur la voûte de la "Commune", sauf devant l'entrée de l'Arsenal et la Salle des Conférences, rue de l'Enfermement, sur le trottoir de l'Eglise
- rue de Vomécourt, devant la piscine et le stade, sur le parc aménagé

Article 1h - Le stationnement des véhicules poids lourds est interdit dans toutes les rues de la Ville et ce fait obligatoirement

Zone Bleue

Article 15. Il est institué une "Zone bleue" dont la tenue et la suivante :

tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, les conditions de durée de stationnement des véhicules soumis à immatriculation aux termes des articles R 110 et R 117 du Code de la Route, dans la zone définie à l'article 16 sont les suivantes :

Heures d'arrivée

avant	9 h
	9 h à 9 h 30
	9 h à 10 h
	10 h à 10 h 30
	10 h 30 à 11 h
	11 h à 11 h 30
	11 h 30 à 14 h 30
	14 h 30 à 15 h
	15 h à 15 h 30
	15 h 30 à 16 h
	16 h à 16 h 30
	16 h 30 à 17 h
	17 h à 17 h 30
	17 h 30 à 18 h

stationnement autorisé jusqu'à

10 h
10 h 30
11 h
11 h 30
12 h
12 h 30
15 h 30
15 h
16 h 30
17 h
17 h 30
18 h
18 h 30
19 h.

Cette réglementation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur concernant le stationnement dans certaines voies ou sections de voies de la zone bleue.

De plus, tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 1 200 kg est interdit en tous temps, dans les voies ou sections de voies soumises à la présente limitation de durée de stationnement, en dehors du temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises, celles-ci étant interdites entre 11 heures et 12 heures 30, et entre 17 heures 30 à 19 heures.

Article 16. Ces voies et sections de voies auxquelles s'applique le présent arrêté constituent la zone bleue définie comme suit :

- rue des Capucins, de la rue du Général de Gaulle à la rue Boisclerc Deslongchamps.
- rue des Champs
- rue de Châteaudun
- rue Chenevalte
- rue des Embûches
- rue Emile. Caron
- place des Fusillés
- rue du Général de Gaulle
- rue Jodeau
- grande Rue Maurice Viollette
- rue Lamégnade
- rue Perillard
- Boulevard Louis Terrier, de la place Météjeau, au carrefour du boulevard Louis Terrier,
- rue Marquis
- place Météjeau
- rue du Mur
- rue d'Orfèuil
- rue d'Orléans
- rue Parisi, de la rue du Général de Gaulle, au carrefour de Billy
- place Paul Bourget
- place Rotrou
- rue Rotrou
- rue Saint-Martin, entre la Place des Fusillés et la rue du Docteur Jousselin
- rue Saint-Pierre
- rue Saint-Thibault, de la place Anatole France à la rue Ernest Renan
- rue de l'Étiarmont
- rue aux Tanneurs
- impasse Tillot

Article 17. Tout conducteur, dès qu'il laisse son véhicule dans une voie où le stationnement est limité dans le temps,

est tenu d'utiliser un disque de contrôle de stationnement conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 29 février 1950 (f. o. du 13 mars 1950, p. 211ff et 1.) et ayant reçu l'agrément de la Mairie de Paris.

Article 18. Le disque doit être apposé en évidence sur la face intérieure du pare-brise, ou, si le véhicule n'en comporte point, à un endroit apparent convenablement choisi.

Ce disque doit faire apparaître l'indication de l'heure d'arrivée du conducteur, en même temps que celle de l'heure limite du stationnement. Ces indications doivent pouvoir être vues distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 19. Il est interdit de porter sur le disque des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation et de stationner à nouveau dans une des voies ou sections de voies contrôlées, à moins de cent mètres du premier point de stationnement.

Article 20. Les conducteurs de taxis ne sont dispensés de l'utilisation du disque de contrôle que lorsqu'ils stationnent aux emplacements réglementaires.

Article 21. Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, le disque de contrôle n'est pas obligatoire :

- pour les cars de transport urbain.

Article 22. - Les indications relatives à la zone bleue sont matérialisées par les panneaux réglementaires ainsi qu'éventuellement par de la peinture alternativement blanche et bleue sur les bordures des trottoirs.

Stationnement Place des F.F.I.

Article 23. Tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, il est interdit entre 9 heures et 12 heures 30 et entre 14 heures 30 et 19 heures de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente sur la place des F.F.I. dans la partie située entre l'avenue local

du médecin de service de la S.N.C.F. et la limite intérieure
esté Buffet de la gare.

Stationnement rue de Châteaudun, près de la poste,
sur le parc aménagé :

Article 24- Tous les jours, sauf les dimanches et les jours
fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant
une durée supérieure à 20 minutes sur le parc aménagé rue
de Châteaudun, près de la poste.

Livraisons par véhicules poids lourds

Article 25- Les livraisons par véhicules poids lourds
sont interdites, dans le centre-ville, entre 11 heures et 12 heures 30
et entre 18 heures 30 et 19 heures.

Travaux de réparation mécanique

Article 26- Les travaux de réparation mécanique
sur les voitures de même que leur lavage sont interdits sur
toutes les chaussées et tous les trottoirs de la ville.

Stationnement nocturne

Article 27- Les véhicules stationnant de nuit sur
la voie publique doivent obligatoirement être éclairés.

Article 28- D'une manière générale, il est interdit
de laisser stationner un véhicule sur la voie publique sans
motif légitime excepté que soit le lieu (place, rue ou impasse)
et qu'il n'y soit l'encombrement prescrit par ledit véhicule.

Ces prescriptions s'appliquent, sans exception, à tous
les véhicules, y compris les voitures à bras de toute nature (chariot
remorque, brouette etc...)

Article 29. La vitesse maxima des voitures automobiles dans la Ville de Decazeville est fixée à 60 km à l'heure et dans les agglomérations de la Commune à 50 km à l'heure.

Cette vitesse est réduite à 45 km à l'heure pour les véhicules lourds-pourvus, et à 30 km à l'heure pour les cyclomoteurs.

Des panneaux indiquent les limitations de vitesse précises sont apposés aux entrées de la Ville.

IV - Klaxon

Article 30. L'utilisation du klaxon est interdite dans les rues de la Ville, y compris aux marchands ambulants.

Seules les voitures de police, ambulances et des services d'incendie ne sont pas concernées par cette interdiction.

V - Signalisation

Article 31. Les usagers de la chaussée (piétons, automobilistes, cyclistes et cyclomotoristes) sont tenus de se conformer aux prescriptions du Code de la Route, en ce qui concerne l'observation des signalisations lumineuses ou autres. Ces signalisations sont les suivantes :

1^o) Barrages lumineux tricolores:

- au carrefour du Boulevard Louis Terrier des rues Saint-Denis, Dogueray.
- au carrefour des rues Ernest Renan, Saint-Thibault.
- au carrefour de l'Avenue Kennedy et de la rue Robert Schuman.
- au carrefour des rues des Gauvins, Castel et de Chateaudun.

2^o) Éclairage orange:

- au débouché de la rue des Rochelles sur l'avenue Marceau
- au débouché de la rue du Bois des Fosses sur l'avenue Marceau

3^e Arrondissement

- au débouché de la rue André Faucher sur l'Avenue du Président Kennedy.
- au débouché de l'Impasse Ampère, des rues Arago et Hache, sur l'Avenue du Président Kennedy.
- au débouché des rues de la Biche et Poincaré sur le boulevard Jules Ferry.
- au débouché de la ruelle Bodeau sur la rue des Éperges.
- au débouché de la rue Damars, sur le boulevard Dubois (des deux côtés)
- au débouché de la rue Descartes sur l'avenue Barraï et la rue de Picardie
- au débouché de la rue du Dix Sept Novembre sur l'avenue du Général Morozzo
- au débouché des rues du Docteur Lasselin et Petitpas sur la rue Saint-Martin
- au débouché de la rue de Billy sur la rue du Bois-Cabot
- au débouché de la rue Emile Prod'homme et du V.O. 13 sur le C.D. 152/H rue des Bas Buissons.
- au débouché de l'Avenue des Tenots (R.N. 154) sur la R.N. 12
- au débouché de la rue des Fleurs sur le Boulevard Dubois
- au débouché de la rue des Fontaines sur la rue du Commandant Beauchaine
- au débouché de la rue Gaston Tissandier sur la rue de Moronval.
- au débouché de la rue Henri Dunant sur la rue de Moronval
- au débouché de l'Avenue Jean Moulin sur la rue de Picardie (des deux côtés)
- au débouché du boulevard Jeanne d'Arc sur la rue Léon Blum
- au débouché de la rue Joseph Bresset, sur la R.N. 12.
- au débouché de la rue Héricot sur la rue de Moronval.
- au débouché de la rue Léon Héricot sur l'Avenue Kennedy.
- au débouché de la rue du Picnic d'Or sur la rue de Moronval
- au débouché de la rue Laisleux Deslongchamps sur le boulevard Dubois (des deux côtés)
- à l'angle de la rue des Marchebeaux et l'ancien Collège de Jeunes Filles
- au débouché de la rue de la Huette sur la rue des Bas Buissons (C.D. 152/H).

- au débouché de la rue de l'Urgement et de l'Avenue Jean Moulin sur l'Avenue du Général Haussman.
- au débouché de la rue des Frères sur le boulevard Jean Jaurès
- au débouché de la rue de Recouillo sur la rue des Rochelles.
- au débouché de la rue Sainte Eve sur l'Avenue des Tonots.
- au débouché de la rue du Vieux Pavé sur la rue du Bois Sabot
- au débouché du C.D. 311 sur l'Avenue des Tonots (R.N. 154)
- au débouché du C.R. 115 sur le C.D. 311/3 (rue Léon Dupuis)

Article 32. - lorsque par suite de travaux effectués sur les voies publiques, il sera nécessaire de déroger aux règles édictées par le présent arrêté, en limitant ou même interdisant le stationnement et la circulation dans une ou plusieurs rues, l'opposition, par les soins de l'Administration Municipale ou des entreprises directement autorisées, de fameux indicateurs mobiles de signalisation, constitue pour les usagers, une obligation au respect de laquelle ils doivent se soumettre.

Ces entreprises sont tenues néanmoins d'aviser, en temps opportun, les services de Police de l'ouverture de leurs chantiers de travaux.

B-Réglementation spéciale aux fous de foires et de marchés

Outre les prescriptions s'appliquant les fous ordinaires, une réglementation spéciale aux fous de foires et de marchés comporte les dispositions complémentaires suivantes :

I - Stationnement

Article 33. - Le stationnement est interdit

- Le Lundi

- de 9 heures à 18 heures, entre le 1er Mars et le 30 Septembre
- de 10 heures à 17 heures, entre le 1er Octobre et le 28 Février

dans les rues suivantes :

- rue Mériadec
- Place Mériadec (sauf l'aire de stationnement)

- Le Vendredi:

- de 9 heures à 12 heures

dans les rues suivantes :

rue Féringot

- Place Férrand (sauf l'aire du stationnement)

Article 34. - Les lundis et Vendredis, les garages des voitures des marchands se fait obligatoirement sur le parvis délimité de la Place du Vieux Bac.

II. Voitures mises en vente

Article 35. - L'exposition sur la voie publique de véhicules destinés à la vente est interdite, sauf autorisation délivrée par la Mairie, à l'occasion des foires et marchés, sur les emplacements réservés à cet effet.

C. Dispositions communes

Article 36. - La circulation routière sur le territoire de la Commune de Dreux, pourra, en tous lieux où la sécurité des usagers le demandera nécessaire, être contrôlée et dirigée par la Police

Les fonctionnaires de police chargés de contrôler et diriger la circulation seront en uniforme, et tous les usagers y compris les piétons circulant sur la chaussée, devront se conformer à leurs signaux et à leurs instructions.

Article 37. - Les contraventions aux dispositions du présent article seront sanctionnées par les peines prévues à l'article R^e 15 du Code Pénal.

Article 38. - Les divers arrêtés actuellement en vigueur notamment celui du 15 Novembre 1965 ainsi que ceux du 29 Décembre 1965 et 11 juillet 1967 concernant la zone bleue

sont abrogés.

Article 39. - Le Commissaire de Police et les gardes champêtres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et rendu exécutoire, un mois après son dépôt à la sous-préfecture de Dreux.

Pour ampliation
Le Maire,
Pour le Maire
P. Adjoint
Signature : Bâton

Fait en Mairie, à Dreux, le 1er Mars 1969.

Le Maire,

Nu par Nous
lors. Préfet de Dreux
Dreux, le 13 Mars 1969
le lors. Préfet
Pour le lors. Préfet,
Le Secrétaire en chef
Signature : Canavaggio